



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020 du 24 avril au 15 décembre 2017.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 07 avril 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF ;

Vu l'avis favorable du 15 avril 2017 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à Beauvais ;

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur A1 du PR 70+738 au PR 92+020 durant la période du 24 avril au 15 décembre 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée de traitements phytosanitaires, et de fauchage sur A1 du PR 70+738 au PR 92+020, sont autorisés pendant la période du 24 avril au 15 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 12 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 12 heures. La zone de restriction sans recouvrement pourra être étendue à 7 kilomètres entre deux avancements de neutralisations jour et nuit, afin de favoriser l'avancement du chantier, réduire la gêne occasionnée au client ainsi que

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement nécessitent les restrictions suivantes :

1 - Travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur A1

1-1 Phase 1

Date : de jour de 05h00 à 21h00, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie de rapide.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

1-2 Phase 2

Date : de jour de 05h00 à 21h00, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie de lente.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

2 - Travaux de mesures et contrôles laboratoires réalisés sur chaussée sur l'A1

2-1 Phase 1

Date : de jour, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

2-2 Phase 2

Date : de jour, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie de rapide.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

3 - Travaux de marquage au sol sur A1

3-1 Phase 1

Date : de jour, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur l'A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

3-2 Phase 2

Date : de jour, durant les semaines du lundi 24 avril 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Localisation : du PR 70+738 au PR 92+020 sur l'A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie rapide.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le ..2.0.AVR..2017.....

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le responsable du SSEC

Jérémy HETZEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris du 02 mai au 30 décembre 2017.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 07 avril 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à Beauvais du 15 avril 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage, de traitements phytosanitaires et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur A1 du PR 70+738 au PR 92+020 durant la période du 24 avril au 15 décembre 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés pendant la période du 02 mai au 30 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central nécessitent les restrictions suivantes :

1 - Travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central

1-1 Phase 1

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

1-2 Phase 2

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

2 - Travaux de mesures réalisées sur chaussée

2-1 Phase 1

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

2-2 Phase 2

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

3 - Travaux de marquage au sol

3-1 Phase 1

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

3-2 Phase 2

Date : de jour, durant les semaines du 02 mai au 30 décembre 2017

Localisation : du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds.

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs seront traitées dans le cadre de l'arrêt permanent.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy HETZEL

